



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 31 OCT. 2019

mettant en demeure la société ALTEM de respecter des dispositions
des articles 7.2.4 et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018,
pour l'exploitation de ses installations situées 10 Rte du Rohrschollen à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, autorisant la société ALTEM à exploiter une installation de tri, transit et traitement de déchets à Strasbourg ;
- VU le rapport du 14 octobre 2019, relatif à la visite de contrôle du 8 octobre, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 8 octobre, il est apparu :

- que les RIA étaient rendus inaccessibles par l'implantation de blocs de béton ;
- que la vanne permettant le confinement des eaux incendie était recouverte de végétation et qu'il n'a pas été possible de la localiser rapidement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces constats que des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées, notamment :

- article 7.2.4 → « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur site » ;
- article 7.3.2 → « un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance... » ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ALTEM, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 10 Rte du Rohrschollen à STRASBOURG, de respecter, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 :

1. Article 7.2.4 : *l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site ;*
2. Article 7.3.2 : *un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance...*

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

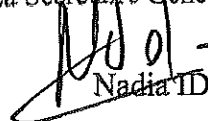
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Service de l'Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALTEM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la ville de Strasbourg.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI